



**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires  
et de la mer**

### **Arrêté préfectoral**

portant déclaration d'intérêt général et autorisation dans leur principe au titre de la loi sur l'eau des travaux de mise en conformité de forages privés pour la protection des nappes souterraines en Charente-Maritime

**Le Préfet de la Charente-Maritime**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7 et L.214-1 à L.214-6 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article R.214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 susvisés ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles R.214-88 à R.214-103 relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 à L.151-40

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, dit arrêté « forage » portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature « eau » figurant à l'article R.214-1 du même code ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, dit arrêté « prélèvement » portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0 de la nomenclature « eau » figurant à l'article R.214-1 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 10 mars 2022 du Préfet de la Région Occitanie, Préfet Coordonnateur de bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesure correspondant ;

**Vu** la délibération du 22 octobre 2021 par laquelle le conseil départemental de la Charente-Maritime a approuvé le contrat de progrès de mise en conformité des forages agricoles 2022-2024 du département de la Charente-Maritime ;

**Vu** la délibération du 27 octobre 2021 par laquelle le conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Adour Garonne a approuvé le contrat de progrès de mise en conformité des forages agricoles 2022-2024 du département de la Charente-Maritime ;

**Vu** la délibération n°21-11-13 du 24 novembre 2021 des membres du bureau d'EAU 17 approuvant le dossier de procédure de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) « Diagnostic et mise en conformité des forages privés en Charente-Maritime » et autorisant son président à solliciter le préfet pour l'ouverture d'une enquête publique relative à la procédure DIG ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 avril 2022 relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande de Déclaration d'Intérêt Général pour la mise en conformité des forages privés en nappes captives sur le département de la Charente-Maritime portée par EAU 17 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 06 juillet 2022 ;

**Vu** le projet d'arrêté portant déclaration d'Intérêt Général transmis le 25 octobre 2022 à EAU 17 en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de quinze jours ;

**Vu** les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 07 novembre 2022 ;

**Considérant** que les travaux envisagés présentent un caractère d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Adour-Garonne ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Les travaux de mise en conformité des forages privés en Charente-Maritime à exécuter par EAU 17 et tels que définis dans le dossier soumis à enquête publique, sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et autorisés dans leur principe au titre de la Loi sur l'eau.

Ces travaux seront mis en œuvre sur le territoire de 60 communes concernées dans le département listées ci-après :

ANNEPONT	LA CHAPELLE DES POTS	RIOUX
ARCES SUR GIRONDE	LA CLISSE	ROMEGOUX
AVY	LA JARD	SALIGNAC DE MIRAMBEAU
BALLANS	LE CHAY	SEMUSSAC
BEDENAC	LE DOUHET	SAINT AIGULIN
BERNEUIL	LEOVILLE	SAINT DIZANT DU GUA

BOIS	LORIGNAC	SAINT GEORGES ANTIGNAC
BRIE-SOUS-MATHA	MACQUEVILLE	SAINT GEORGES D OLERON
CHENAC-SAINT-SEURIN D UZET	MARIGNAC	SAINT GREGOIRE D ARDENNES
CONSAC	MAZEROLLES	SAINT LEGER
COZES	MEDIS	SAINT MARTIAL DE MIRAMBEAU
CRAVANS	MIRAMBEAU	SAINT PIERRE D OLERON
CRAZANNES	MONTPELLIER DE MEDILLAN	SAINT QUANTIN DE RANCANNE
ECOYEUX	MOSNAC	SAINT VAIZE
FONTAINES D OZILLAC	NERE	TAILLEBOURG
GEAY	NIEUL LE VIROUIL	TANZAC
GEMOZAC	PESSINES	THAIMS
GREZAC	PLASSAY	VENERAND
JAZENNES	PONS	VILLEXAVIER
JUICQ	PORT D ENVAUX	VIROLLET

## **Article 2 :**

Les travaux de mise en conformité envisagés suite à la phase de diagnostic devront faire l'objet d'une validation par le service police de l'eau, qui pourra, en fonction de la solution retenue et de son impact sur l'eau et les milieux aquatiques, demander la mise en oeuvre d'une procédure individuelle au titre de la Loi sur l'eau.

## **Article 3 : Durée de l'autorisation**

Le bénéfice des dispositions du présent arrêté est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de la notification du présent acte.

Conformément à l'article R.214-96 du code de l'environnement, une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général d'une opération doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R. 214-91 par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

1° Lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;

2° Lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les ouvrages ou installations réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L. 214-1 à L. 214-6.

## **Article 4 :**

La déclaration d'intérêt général faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagement prévus pourraient relever à un autre titre qu'une autorisation préfectorale.

## **Article 5 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Cette information se fait conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire prend alors toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le Préfet peut prescrire des mesures complémentaires afin de prévenir les risques et nuisances. Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 6 : Droits des tiers**

Le droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime et adressé, pour affichage, à chaque mairie concernée pendant une durée d'un mois minimum.

#### **Article 8 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de signature, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 9 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Jonzac, Rochefort, Saintes, Saint-Jean d'Angély, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, le Délégué Interservices de l'Eau et de la Nature, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies.

La Rochelle, le 10 NOV. 2022

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Pierre MOLAGER